

*Edouard* pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres (\$ 30,000), et un octroi annuel égal à 80 centins par tête de sa population telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, soit : 94,021 âmes, ces deux paiements devant être faits par versements semi-annuels et d'avance, cet octroi annuel de 80 centins par tête devant être augmenté en raison de l'accroissement de la population de l'île, tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de 400,000 âmes, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement sera pris en l'année 1881.

Le gouvernement du *Canada* se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

- Traitement du lieutenant-gouverneur ;
- Traitements des juges de la Cour Suprême et des juges des Cours de district ou de comté, quand ces Cours seront établies ;
- Frais d'administration des douanes ;
- Service postal ;
- Protection des pêcheries ;
- Dépenses de la milice ;
- Phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine ;
- Exploration géologique ;
- Pénitencier ;

Service convenable de bateaux à vapeur, transportant malles et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'île et les côtes du *Canada*, l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'île et le chemin de fer Intercolonial ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du *Canada* ;

Entretien de communications télégraphiques entre l'île et les côtes du *Canada*, et telles autres dépenses relatives aux services qui, en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.

Les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'île, deviendront les propriétés du *Canada*.

Le nouvel édifice où siègent les Cours de justice, où se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au *Canada* sur paiement de soixante-neuf mille piastres (\$ 69,000). Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice et, en outre, une étendue convenable de terrain, pour les cours, etc., etc..

Le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du Gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres (\$ 22,000) ;

Le bateau passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'île, demeurera en sa possession.

La population de l'île du *Prince-Edouard* ayant augmenté de 15,000 âmes ou plus depuis l'année 1861, l'île sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres ; ce chiffre devant être modifié, de temps à autre, en vertu des dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867".

La constitution du pouvoir exécutif et de la législature de l'île du *Prince-Edouard*, sera maintenue telle qu'elle sera à l'époque de l'union, sauf les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," jusqu'à ce que modification ait lieu en vertu dudit Acte, et la Chambre d'assemblée de l'île du *Prince-Edouard*, telle qu'existante à l'époque de l'union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'il n'y ait dissolution de ladite Chambre auparavant.

Les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," — sauf les parties de ces dispositions qui sont rédigées en termes, ou peuvent raisonnablement recevoir un interprétation les rendant applicables à l'une et non à la totalité des provinces formant la Confédération, et sauf le cas où ces dispositions pourraient être altérées par les présentes résolutions, — seront applicables à l'île du *Prince-Edouard*, de la manière et jusqu'au point où elles s'appliquent aux autres provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'île du